



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Préfecture ...

—

Réf:
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Publication de données personnelles dans le Bulletin d'informations de la commune

Monsieur le Préfet,

.....

La question est celle de savoir s'il est admissible du point de vue de la protection des données qu'une commune publie dans son bulletin officiel d'informations les données personnelles obtenues du Contrôle des habitants concernant les arrivées et lieux de provenance ainsi que les départs et lieux de destination.

Je peux vous répondre de la façon suivante (art.31 al. 2 let. b de la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

1. Des données personnelles ne peuvent être communiquées systématiquement que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD) et dans un cas d'espèce, notamment si la personne concernée a donné son consentement (art 10 al. 1 let. c LPrD).
2. J'examine s'il existe des bases légales, puis si le consentement des personnes concernées est nécessaire.

2.1 La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants dispose à son art. 17 al.2 qu'en matière de communications à des personnes privées, le conseil communal peut autoriser la communication, en vue de leur utilisation à des fins idéales dignes d'être soutenues, des nom, prénom (s), date de naissance et adresse des personnes définies par un critère général. Des événements qui arrivent régulièrement peuvent constituer un critère général (naissances, mariages, arrivées, départs...) et la commune peut être de l'avis que les arrivées et les départs constituent un critère suffisant pour une information à ses habitants.

2.2 En ce qui concerne les arrivées, par le Bulletin officiel, la commune effectue une communication officielle à ses habitants. Cette information est normalement comprise comme un geste sympathique d'accueil et de soutien à l'intégration des nouveaux habitants.

2.3 En ce qui concerne les départs, certaines communes tiennent à informer leurs habitants des changements intervenus dans leur commune et à leur manifester leur intérêt, leurs éventuels regrets, leurs vœux pour l'avenir des personnes qui partent.

Dans les deux cas, la commune peut légitimement estimer que la publication est dans l'intérêt général.

2.4 Certaines personnes peuvent toutefois se sentir gênées par la publication. La loi sur le contrôle des habitants donne la possibilité aux habitants de bloquer leurs données (art. 18 LCH). Ils peuvent en faire usage en annonçant ce choix à la commune. Pour ce faire, ils doivent avoir été préalablement informés de ce droit, par exemple au moyen d'une mention lors de l'annonce au Contrôle des habitants.

De surcroît, la commune pourrait être amenée à renoncer d'elle-même à la publication des arrivées et des départs lorsque des intérêts personnels pourraient être manifestement lésés (menaces sérieuses sur certaines personnes). Il faut pour cela que le danger soit évident. On ne saurait exiger de la commune qu'elle examine dans chaque cas si la publication pourrait porter atteinte aux intérêts personnels.

2.5 Quant aux lieux de provenance et de destination, l'art. 17 al. 2 LCH énumère une liste des données personnelles que le préposé peut communiquer à certaines conditions (nom, prénom, date de naissance, adresse), mais ne mentionne pas les lieux de provenance et de destination. Or l'énumération a un caractère exhaustif. Cela ressort aussi de l'al. 1 de la disposition qui ne permet au préposé de communiquer à un privé la destination d'une personne déterminée, que dans des cas d'espèce et si ce privé rend vraisemblable un intérêt légitime. La protection des données se justifie parce qu'il peut exister des dangers d'atteinte aux droits personnels (par exemple situations de divorce, peines d'emprisonnement, etc.).

Ces informations ne peuvent par conséquent pas être publiées sans l'accord des personnes concernées.

2.6 La meilleure solution pour résoudre le problème consiste à s'assurer systématiquement de l'accord des personnes concernées. Cela paraît d'autant plus indiqué que l'habitant devra de toute façon avoir la possibilité de bloquer la publication des informations concernant son arrivée ou son départ. Je recommande dès lors (art. 31 al. 2 let. b LPrD) d'ajouter dans le formulaire de déclaration d'arrivée ou de départ une mention qui pourrait avoir la teneur suivante :

« La commune publie habituellement dans le Bulletin communal les nom, prénom, adresse, lieu de provenance des personnes qui s'établissent dans la commune. Si vous souhaitez que la publication ne soit pas effectuée dans votre cas, veuillez mettre une croix dans la case correspondante. »

« La commune publie habituellement dans le Bulletin communal les nom, prénom, adresse, lieu de destination des personnes qui quittent la commune. Si vous souhaitez que la publication ne soit pas effectuée dans votre cas, veuillez mettre une croix dans la case correspondante. »

Bien sûr, la commune a tout loisir de publier ces informations sous forme de statistiques parfaitement anonymes ne permettant pas de repérer les personnes concernées (art. 14 ss LPrD).

Conclusion

1. Le Conseil communal peut décider de publier les arrivées et les départs, en liaison avec les personnes concernées, dans la mesure où les nouveaux arrivés et les partants ont été rendus attentifs à leur droit de blocage.
2. Les lieux de provenance et de destination, en liaison avec les personnes concernées, ne peuvent être publiés qu'avec l'accord des personnes concernées.

...

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et tout en restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous envoie, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.